



Arrêt

**n°210 130 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2016 et notifiée le 18 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de GHELLINCK loco Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 décembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant d'un enfant mineur, à savoir [A.N.P.G.], de nationalité grecque.

1.3. Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivationen (sic) fait :

Selon l'article 40 bis §2, 5° sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est considéré comme membre de famille du citoyen de l'Union : le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Selon le même article, le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité.

Hors, l'intéressé n'apporte [pas] la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Vu qu'il n'apporte pas cet élément, les autres preuves ne sont pas examinées. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- Des articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'obligation de motivation formelle contenue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en particulier l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Du principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins (sic) et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40 bis de la Loi pour bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois en Belgique. Elle soutient que « Le requérant remplissait parfaitement les conditions de l'article 40bis en date de l'introduction de la demande pour bénéficier du droit de séjourner en Belgique sur pied de l'article 40bis de la [Loi]. En adoptant une décision de refus de séjour de plus de 3 mois pour l'unique motif que le requérant n'a pas produit la preuve qu'il disposait d'une assurance maladie, alors même qu'elle n'a jamais fait part de cette exigence au requérant à aucun stade de la procédure, la partie adverse a manifestement violé les principes de prudence et de minutie. Si le requérant n'avait pas communiqué la preuve requise, il n'en demeure pas moins qu'il était bien affilié auprès de Partenamut à la date de sa demande de séjour de plus 3 mois et remplissait ainsi l'ensemble des exigences légales. La partie adverse viole ainsi clairement ses obligations de prudence, de minutie et de soins (sic) ainsi que le principe général de bonne administration ». Elle rappelle la portée du devoir de soin et elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation qu'elle explicite aussi. Elle relève que « Ce manque de minutie et de soin dans la prise de décision de la part de la partie adverse a en effet d'autant plus de conséquences que le requérant se trouve dans une situation telle que rien ne justifie un refus de séjour en Belgique. En effet, le requérant ainsi que sa compagne travaillent en Belgique, de sorte qu'ils répondent de façon manifeste à l'ensemble des exigences légales ». Elle conclut qu'« En ne considérant aucun des éléments du dossier, et en n'entretenant ni même la plus infime démarche afin de s'enquérir auprès du requérant quant à l'existence d'une assurance dans son chef, la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de soin et de minutie dans la prise de décision ainsi que son obligation de motivation formelle ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du droit à la vie privée et familiale du requérant avec son fils et sa partenaire. Elle expose qu'« Il est

indéniable que l'article 8 de la [CEDH] est violé par cette décision qui néglige de prendre en considération la cellule familiale du requérant. En effet, la cellule familiale de Monsieur [N.P.] avec Madame [G.] existe depuis de longues années, et a été consacrée par la naissance de leur fils en 2010. Monsieur [N.P.] a ainsi établi le centre de sa vie familiale et affective en Belgique. Il y vit avec sa compagne, ressortissante européenne, et ne peut dès lors sous aucun prétexte être éloigné du territoire sans que ne soit violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet article prévoit en effet que : « [...] » En l'espèce, l'ingérence que constitue la décision attaquée est en totale disproportion avec les objectifs poursuivis par l'Etat belge. De plus, elle n'est justifiée par aucun des motifs prévus au point 2 de l'article 8 CEDH de sorte que la décision attaquée viole incontestablement cet article de la Convention et doit être annulée ».

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des Directives 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ainsi que du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) »

2.5. Elle argumente que « La partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui fait grief au requérant et ce, sans qu'il n'ait jamais été entendu préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE. Dans son récent arrêt M.M. contre Irlande, suivant les conclusions de l'Avocat général, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE et a reconnu aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84). Or, dans la mesure où la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire se fonde sur les directives « retour » précitée, la décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE) et 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE, et le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'UE, « des lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37). En l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse fait grief au requérant puisqu'elle a pour conséquence un retour dans son pays d'origine et une rupture de lien avec sa famille en Belgique. Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué le requérant pour évoquer cette décision. L'Avocat général, Yves BOT, dans l'affaire CJUE M.M. précité venait préciser que le droit d'être entendu « [...] » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C- 277/11, M. M. contre Irlande). Partant, l'Office des étrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié. En l'espèce, le requérant n'a pas été mis en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants)). Le grief est d'autant plus fondé que le refus notifié au requérant se base sur la seule et unique raison suivante : l'absence de la preuve qu'il disposait d'une assurance maladie. Le requérant étant en conformité à cet égard, et disposait lors de l'introduction de sa demande d'une couverture répondant aux exigences légales. Il aurait dès lors suffi à la partie adverse de faire convoquer le requérant par l'administration communale afin de lui faire part de ce manquement pour que celui-ci pallie immédiatement à celui-ci en apportant la preuve de son affiliation auprès de Partenamut. La décision contestée est prise en violation des principes généraux du droit de l'UE visés au moyen, et doit être annulée de ce chef ».

2.6. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle avance que la motivation de celui-ci est insuffisante au vu de la formulation de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont elle rappelle la teneur. Elle fait valoir que « *L'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal en question précise en effet que la décision comporte « le cas échéant un ordre de quitter le territoire ce qui implique qu'il ne peut être fait une application automatique de cette faculté mais que celle-ci doit être motivée. En l'espèce, la partie adverse motive l'utilisation de cette faculté uniquement par le fait que le requérant n'est pas admis au séjour sur la base d'un autre titre. Ce faisant, la partie adverse omet de prendre en considération que cette décision entre en conflit avec le droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la [CEDH] et à l'article 22 de la Constitution de sorte que cette motivation est tout à fait insuffisante au regard de l'importance du Droit qui risque d'être bafoué. Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé. Or, votre Conseil a déjà rappelé, dans un arrêt n° 14.736 du 31.07.2008 : « [...] » En outre, rappelons que l'article 74/13 de la [Loi] stipule expressément: « [...] » Votre Conseil a ainsi déjà estimé, dans l'arrêt 98 126 du 28.02.2013 : « [...] » Partant, il appartenait à la partie adverse d'adopter une motivation adéquate à la situation vécue par le requérant ce qu'elle omet de faire. La décision est donc entachée de nullité et doit par conséquent être annulée ».*

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le second moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».*

3.1.3. Enfin, en ce que le second moyen invoque une violation des Directives 2008/115/CE et 2003/86/CE, outre le fait que les articles qui auraient été violés ne sont nullement précisés, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'article 1^{er} de la Directive 2003/86/CE dispose que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres* ». L'article 3, § 3 de cette même Directive précise, quant à lui, que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Dès lors, force est de constater que la Directive 2003/86/CE précitée concerne le regroupement familial au sein de l'Union Européenne des ressortissants de pays tiers et n'a pas vocation à s'appliquer au requérant, son enfant mineur n'étant pas ressortissant d'un pays tiers.

3.2. Sur les branches réunies du premier moyen pris et le second moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de la Loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde* ». L'article 40 bis, § 4, alinéa 4, de la Loi prévoit quant à lui que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble*

des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, son passeport, une attestation d'immatriculation, l'acte de naissance de son enfant, des fiches de paie de sa compagne et enfin un contrat de travail et une attestation patronale dans son chef. Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que *« l'intéressé n'apporte [pas] la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique »* dès lors qu'aucune pièce relative à une telle assurance n'a été déposée à l'appui de la demande, et ce même si, dans les faits, le requérant était déjà éventuellement affilié à une telle assurance.

Relativement à l'attestation du requérant auprès de Partenamut (annexe 2 de la requête), force est de constater qu'elle est fournie pour la première fois dans le cadre du présent recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité du requérant qu'il fournisse la preuve d'une affiliation à une assurance maladie, le Conseil estime qu'il ne peut pallier la propre négligence de ce dernier. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant à ce sujet et que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'il remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 40 bis, § 4, alinéa 4, de la Loi, disposant, entre autres, que le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, doit apporter la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Le même raisonnement peut être tenu quant aux développements fondés sur le principe de prudence, les devoirs de minutie et de soin, le droit d'être entendu et le principe général de droit européen du respect des droits de la défense.

Quant au fait que le requérant et sa compagne travaillent, le Conseil considère que cela ne peut en tout état de cause remettre en cause l'absence de preuve d'une affiliation du requérant à une assurance maladie et donc le non-respect d'une des conditions légales requises. Comme indiqué à juste titre par la partie défenderesse en termes de motivation *« Vu qu'il n'apporte pas cet élément, les autres preuves ne sont pas examinées »*.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A considérer que la vie familiale entre le requérant, sa compagne et son enfant mineur soit établie, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de sa partenaire et de son enfant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63;

CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour du requérant, sur la base de l'absence de preuve d'une assurance maladie.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris, ayant trait à la décision de refus de séjour querellée, ne sont pas fondés.

3.7. Relativement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, lequel est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil souligne que si cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, il n'est effectivement pas établi que l'intérêt familial du requérant ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne et à constater que le requérant n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, et la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. L'intérêt de l'enfant ; 2. La vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur* » ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux du requérant en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

3.8. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation ayant trait à l'ordre de quitter le territoire est fondée dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements à l'encontre de cet acte qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond aucunement au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2016, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE